

CONSOLIDATION CODIFICATION

Ballet Shoes Remission Order

Décret de remise sur les chaussons de danse

C.R.C., c. 743 C.R.C., ch. 743

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duty and Sales Tax on Ballet Shoes

- Short Title
- ² Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente sur les chaussons de danse

- Titre abrégé
- ² Remise

CHAPTER 743

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Ballet Shoes Remission Order

Order Respecting the Remission of Customs Duty and Sales Tax on Ballet Shoes

Short Title

1 This Order may be cited as the *Ballet Shoes Remission Order*.

Remission

2 Remission is hereby granted of all customs duties paid or payable under the Customs Tariff on ballet shoes of the type commonly known as pointe shoes or block toe shoes imported during the period commencing July 1, 1970 and ending June 30, 1988, by or for resale to the National Ballet School, Toronto, the George Brown School of Dance, Toronto, and the Quinte Dance Centre, Belleville, Ontario, for the use of their students, or by or for resale to the National Ballet Guild of Canada, Toronto, les Grands Ballets Canadiens, Montreal, the Royal Winnipeg Ballet, Winnipeg, the Theatre Ballet of Canada, Ottawa, Ballet British Columbia, Vancouver, the Alberta Ballet Company, Edmonton, la Compagnie de danse Eddy Toussaint, Montreal and the Goh Ballet Company, Vancouver, for the use of professional dancers in their employ.

SI/78-153, s. 1; SI/80-155, s. 1; SI/81-35, s. 1; SI/83-89, s. 1; SI/87-243, s. 1.

3 Remission is hereby granted of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on the ballet shoes in respect of which customs duties are remitted by this Order in an amount equal to the amount of the difference between the sales tax calculated on the duty-paid value of the shoes and the sales tax calculated on the value for duty of the shoes.

CHAPITRE 743

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les chaussons de danse

Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente sur les chaussons de danse

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur les chaussons de danse.*

Remise

2 Remise est par les présentes accordée de tous les droits de douane payés ou payables, en vertu du *Tarif des* douanes, sur les chaussons de danse à bouts renforcés ou chaussons de pointe, importés pendant la période commencant le 1er juillet 1970 et se terminant le 30 juin 1988, par l'École nationale de ballet (Toronto), la George Brown School of Dance (Toronto) et le Quinte Dance Centre de Belleville (Ontario), ou pour être revendus à ces écoles à l'intention de leurs étudiants, ou par le Ballet national du Canada (Toronto), les Grands Ballets Canadiens (Montréal), le Royal Winnipeg Ballet (Winnipeg), le Théâtre-Ballet Canadien (Ottawa), Ballet British Columbia (Vancouver), l'Alberta Ballet Company (Edmonton), la Compagnie de danse Eddy Toussaint (Montréal), et la Goh Ballet Company (Vancouver), ou pour leur être revendus à l'intention des danseurs professionnels employés par ces institutions.

TR/78-153, art. 1; TR/80-155, art. 1; TR/81-35, art. 1; TR/83-89, art. 1; TR/87-243, art. 1.

3 Il est accordé remise de la taxe de vente payée ou exigible en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les chaussons de danse à l'égard desquels les droits de douane sont remis par le présent décret, soit remise du montant de la différence entre la taxe de vente calculée sur la valeur à l'acquitté des chaussons et la taxe de vente calculée sur leur valeur aux fins du droit de douane.